



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014329-0002 du 25 novembre 2014

prenant acte de l'étude des dangers et complétant les prescriptions techniques réglementant le dépôt de propane exploité par la société ANTARGAZ au lieu-dit « Bel Air » à Saint Georges-Buttavent

LE PREFET DE LA MAYENNE
chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1223 du 18 novembre 1992 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à exploiter un dépôt relais de pétrole liquéfié (GPL) à Saint Georges Buttavent, lieu-dit « Bel Air » ;

VU l'étude de dangers révisée déposée le 8 octobre 2010 par la société ANTARGAZ, successeur de ELF-ANTARGAZ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de ce réexamen de l'étude de dangers vérifient les différentes analyses produites par le passé et confirment la pertinence des mesures retenues pour la gestion du site ;

Considérant que l'exploitant a apporté plusieurs modifications dont certaines sont très favorables à la réduction du classement des phénomènes dangereux :

- actuel retrait du caractère habitable de l'ancien logement de fonction du chef de dépôt, implanté à l'intérieur du site,
- abandon de l'utilisation de la zone de stationnement jusqu'à présent dédiée aux citernes en attente de déchargement sur le site,
- le renforcement de l'efficacité des réseaux de détection gaz et de détection feu, en nombre de détecteurs installés et positionnement des équipements ;

Considérant que l'exploitant a renforcé les moyens de lutte contre un sinistre (circuits de refroidissement des citernes mobiles asservis à la détection, augmentation des capacités de réserves incendie) ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé « Les Renardières », place de Saverne à PARIS LA DEFENSE (92901), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du dépôt relais de propane implanté au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (53100), dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 92-1223 du 18 novembre 1992 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à exploiter un dépôt relais de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) à Saint-Georges-Buttavent.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques s'appliquent.

Article 2 - Etude De Dangers (EDD)

Article 2.1 - Donner acte

Il est donné acte à la société ANTARGAZ du réexamen de l'Etude De Dangers de son établissement de Saint-Georges-Buttavent remise au préfet le 17 septembre 2010.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

Cette étude est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Article 2.2 - Révision de l'EDD

Les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont remplacées par la rédaction suivante :

L'Etude Des Dangers est révisée en cas de modifications apportées aux installations ou à leur fonctionnement ou en fonction des connaissances nouvelles concernant les produits, les outils d'analyses ou les matériels utilisés. Le cas échéant, une actualisation partielle peut être acceptée.

Article 3 - Politique de prévention des accidents majeurs

Une politique de prévention des accidents majeurs est mise en place dans l'établissement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'EDD. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 4 – Classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont abrogées et remplacées par la rédaction suivante :

Jusqu'au 31 mai 2015

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
1412-2 a)	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammables Liquéfiés : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	127,5 t (300 m ³)	A
1414-2a)	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz Inflammables Liquéfiés Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de Gaz Inflammables soumis à autorisation	---	A

A (autorisation)

A partir du 1er juin 2015

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	127,5 t (300 m ³)	A
1414-2a)	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz Inflammables Liquéfiés Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de Gaz Inflammables soumis à autorisation	---	A

ARTICLE 5 - Caractéristiques des installations

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4.1 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) :

Le dépôt de méthanol de 2 m³, produit destiné à être introduit dans le propane en hiver afin d'éviter le gel, est supprimé.

La fonction de logement d'habitation du chef de dépôt est abandonnée. Ce bâtiment est exclusivement utilisé comme local technique ou administratif.

La zone de stationnement des porteurs en attente de déchargement n'est plus utilisée.

ARTICLE 6 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Article 6.1 - Liste des MMR

L'exploitant formalise la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées dans l'Etude Des Dangers (EDD) visée dans le présent arrêté et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée au dispositif de maintenance et de suivi de la surveillance de l'établissement.

Les MMR répondent aux normes en vigueur ainsi qu'au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites conformément aux recommandations des constructeurs et aux exigences de la réglementation.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions et objectifs du présent article, notamment en tenant à disposition les comptes-rendus des programmes d'essais périodiques, des opérations de maintenance, de contrôles...

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.2 - Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Elles sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 6.3 - Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées. A ce titre, elles doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Ces différentes étapes sont consignées et tracées dans un document spécifique tenu à jour régulièrement et disponible.

ARTICLE 7 – Autres mesures de prévention des risques

Article 7.1 - Réglementation des Equipements Sous Pression (ESP)

Les conditions de fonctionnement des équipements comme le Réservoir Sous Talus (RST) et de certaines canalisations associées, respectent les obligations fixées par la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP) à laquelle ils sont soumis.

En particulier, l'exploitant respecte strictement les échéances des contrôles techniques prévus et les limitations d'utilisation que cette réglementation est amenée à prescrire (par exemple la réduction des Pressions de Service (PS), d'Épreuve (PE) ou d'étalonnage des soupapes en raison de la diminution des épaisseurs des parois constatées en 2006 lors de la visite décennale du RST).

Les opérations de maintenance et de contrôle réalisées au titre de cette réglementation sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Renforcement de la prévention du surremplissage

Les dispositions du dernier § de l'article 6.2.4.2 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont abrogées et remplacées par la rédaction suivante :

Deux seuils de sécurité sont fixés pour éviter le surremplissage du réservoir :

- un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure de niveau en continu. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 7.3 - Postes de chargement / déchargement

Les caractéristiques techniques des compresseurs utilisés pour le dépotage ne permettent pas l'aspiration de liquide.

Article 7.4 - Camions gros porteurs

En cas d'augmentation de la capacité de livraison de propane des gros porteurs, l'exploitant s'assure que les scénarii d'accidents restent compris dans l'enveloppe de son Etude Des Dangers remise le 17 septembre 2010.

Dans le cas contraire, l'exploitant procède à une mise à jour de son Etude Des Dangers qu'il transmet au préfet accompagnée, si nécessaire, de ses propositions de maîtrise des risques.

ARTICLE 8 – Moyens d'intervention

Article 8.1 - Détection gaz et détection feu

La pomperie, les canalisations de transport ainsi que les installations de chargement et de soutirage du RST sont surveillées par des réseaux de détecteurs de gaz et d'incendie dont les appareils sont implantés en tenant compte des résultats des analyses faites dans l'EDD.

Article 8.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont complétées par les éléments ci-après :

L'établissement dispose d'une seconde réserve d'incendie d'une capacité de 300 m³ dont l'une des fonctions est de réalimenter la réserve de 180 m³.

La disponibilité en eau de refroidissement est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures.

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont complétées par les éléments ci-après :

Outre les 4 lances fixes monitor, les moyens fixes de lutte contre l'incendie sont constitués de poteaux d'incendie dont 2 sont alimentés par l'eau de ville.

L'ensemble des équipements de protection est relié au réseau incendie propre à l'établissement, ce dernier est enterré et maillé et ses équipements d'utilisation (vannes d'isolement, poteaux normalisés, vannes de pilotage des arrosages...) sont compatibles avec les matériels des services d'incendie et de secours.

Pour compléter les moyens fixes, l'exploitant dispose de moyens mobiles avec des lances incendie et des écrans mobiles (type queue de paon).

Article 8.3 - Refroidissement des camions citernes

Les camions citernes à leurs postes de transfert (chargement ou déchargement) sont protégés par des couronnes d'arrosage fixes dont les débits d'eau unitaire nominal est de 10 l/m²/min. Le déclenchement de ce dispositif de protection des réservoirs mobiles est asservi à une détection flamme et de gaz et peut être commandé à distance à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Chaque poste de transfert dispose d'un circuit indépendant raccordé au réseau incendie de l'établissement. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures.

ARTICLE 9 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté du 18 novembre 1992 (92-1223) sont abrogées et remplacées par la rédaction suivante :

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant met à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 10 – Protection sismique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2015, l'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue par l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – publicité de l'arrêté

5.1 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Georges Buttavent pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

5.3 – Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

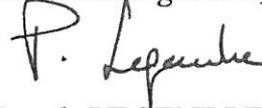
Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Chatillon sur Colmont et Placé ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE